

COMMUNE DE STEENE

Nb des Membres

En exercice	Présents
15	9

Date de

Convocation	Affichage
12/12/2025	12/12/2025

L'an **deux mille vingt-cinq, le dix – huit décembre à dix-huit heures**, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence, de Monsieur Alain DAVROUX, Maire

Présents :

MM. Alain DAVROUX, Benjamin DENOYELLE, Maryse DEVROË, Frédéric SAUVAGE, Nathalie DECLERCK, Patricia DOUAY, Emeline OBERT, Jean – Marie ROMMELAERE, Jean – François REBIER

Procuration : Samuel DEGEZELLE donne pouvoir à Benjamin DENOYELLE, Estelle ACHTE donne pouvoir à J.M. ROMMELAERE, Marianne DRIEUX donne pouvoir à Emeline OBERT, Jean-François LAMS donne pouvoir à Maryse DEVROE

Excusé : Mme Marie – Andrée MAHIEUX

Absent : MM Tanguy HERREMAN

Secrétaire de Séance : Maryse DEVROE

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE STEENE

Monsieur le Maire expose :

Conformément aux articles L2333-84 à L2333-86, L2125-3 et R2333-114 du CGCT, les collectivités ont le droit de percevoir une RODP annuellement. En exploitant le domaine public par la présence de **canalisation de transport ou de distribution de gaz**, les gestionnaires de ces réseaux doivent verser aux collectivités une redevance. Sur le périmètre de TE Flandre, cette redevance est due par NaTran (ex GRT-gaz) pour le transport de gaz et par le concessionnaire GRDF pour la distribution de gaz.

Le calcul tient compte du linéaire de réseau et d'un coefficient actualisé tous les ans et transmis par Territoire Energie Flandre.

Formule de calcul DISTRIBUTION :

$$[(0.035 \times Ld^*) + 100\text{€}] \times 1.42$$

$$[(0.035 \times 5293) + 100\text{€}] \times 1.42 = 405\text{€}$$

\* Ld = longueurs (m) des canalisations de distribution (5293m pour la commune de STEENE)

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 août 2013 instaurant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz,

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz.

- le montant de la redevance citée en objet est fixé à 405.00€ au titre de l'année 2025 tel qu'issu de la formule de calcul du décret visé ci-dessus.

- Ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année par l'application du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédent la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 7032.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans usdits. Ont signé au registre les membres présents et représentés.

Pour extrait certifié conforme par Monsieur le Maire.

Acte certifié exécutoire après dépôt en

Sous-Préfecture

Le 19/12/2025

et publication,

Le 19/12/2025

ou notification

Du